

Règlement Général

Concours photo AVEF

Le concours photographique proposé par l'AVEF est destiné à permettre des échanges entre praticiens grâce aux témoignages qu'ils apporteront par leur photographie, les commentaires joints pour la défendre, ainsi que les débats que pourront susciter les remises de prix.

Il doit permettre également l'archivage d'un certain regard porté sur la pratique vétérinaire contemporaine.

Il se fera dans le respect du règlement qui suit :

Art.1 : organisateur : ce concours est proposé par l'AVEF, plus exactement par la commission C3E (Commission Confraternité Convivialité et Ethique). L'AVEF s'autorise donc tout droit sur le règlement du concours et les modifications éventuelles de ce règlement.

Art.2 : les participants : ce concours photographique est ouvert à tout vétérinaire diplômé ou étudiant, à jour de sa cotisation d'adhésion à l'AVEF le jour de la soumission de sa photographie.

Art.3 : la photographie : les candidats soumettront au jury UNE seule photographie, ayant un lien avec la pratique vétérinaire équine, au sens le plus large, et seulement ce type de photographie. La photographie soumise sera valable pour la durée du concours de l'année civile en cours, et jusqu'à quinze (15) jours avant la date du premier jour du congrès annuel de l'AVEF de la même année ; aucune photographie refusée ne pourra être soumise à concours ultérieurement, même en cas de changement des jurés.

La photographie sera envoyée à l'AVEF sous format Jpeg haute définition dans les délais précisés au-dessus.

Le photographe s'engage à ne pas travailler la photographie ; seules sont autorisées les retouches légères telles que : l'ajustement du ton, du contraste, de la luminosité, le recadrage léger, le renforcement de la netteté, le traitement en noir et blanc. Ces réglages ne doivent pas tromper le spectateur ni donner une fausse image des réalités de la scène photographiée.

Art.4 : le jury : il sera, dans la mesure du possible paritaire et composé de quatre vétérinaires. Le jury de l'année de concours sera seul à pouvoir accepter ou refuser une photographie soumise au concours de la dite année.

Les membres du jury sont proposés par C3E au CA de l'AVEF qui reste maître de la composition définitive ; il en est de même pour chaque changement dans sa composition.

Art.5 : prix et récompenses : le jury remettra annuellement le grand prix du jury

Le jury pourra également décider d'attribuer des prix spéciaux, selon son appréciation : prix artistique, prix humoristique, prix du public,...

Les récompenses liées aux prix remis seront à l'appréciation du CA de l'AVEF.

Art.6 : droit à l'image : tout candidat abandonne tout droit à la propriété de la photographie qu'il soumet au jury. De même, tout candidat s'assure avant dépôt de sa photographie, qu'aucun sujet présent sur la photographie ne prétendra à un droit à l'image ; il en va de même pour les animaux photographiés : aucun propriétaire ne pourra prétendre à un quelconque droit sur l'image de son animal : le photographe se porte garant de cela.

Chaque participant, du fait de l'acceptation du présent règlement, consent à ce que ses photos puissent être utilisées par l'AVEF ultérieurement sans que cette utilisation n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation.

Pour toute utilisation, il sera fait mention par l'AVEF du nom de chacun des auteurs des photographies publiées.

En s'inscrivant, les participants garantissent à l'organisateur qu'ils sont propriétaires de leurs photographies, que celles-ci ne portent pas atteinte à des tiers et qu'ils ont obtenu les autorisations nécessaires auprès des personnes photographiées et des propriétaires d'animaux photographiés. Aucun élément visuel ne doit porter atteinte à la vie privée.

Art.7 : litige

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation, notamment quant aux résultats.

Toute contestation éventuelle, relative à l'interprétation ou à l'application du présent règlement sera tranchée par le CA de l'AVEF.

NOTA :

En aucun cas, le praticien ne doit se mettre en danger pour la réalisation du cliché qu'il présente, et encore moins mettre en danger son entourage ou les animaux qui figureraient sur le cliché.